

REFONDUE JUSQU'AU 3 MARS 2025

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 OBJET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

1.1. Objet de l'instruction complémentaire

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait à la règle, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre de la règle et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties de la règle;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans la règle.

PARTIE 2 OBJET ET CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA RÈGLE

2.1. Objet de la règle

- 1) La règle a pour objet de faire en sorte que le régime d'information sur les placements des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.
- 2) Le régime d'information des OPC repose sur deux grands principes :
 - fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
 - fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

- 3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans la règle en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.
1. La règle a été conçue de manière à ce que les OPC établissent des documents d'information sur les placements qui soient utiles aux investisseurs pour prendre des décisions d'investissement.
 2. La règle prévoit l'utilisation de deux documents d'information par les OPC :
 - le prospectus simplifié;
 - un sommaire appelé « aperçu du fonds » qui contient de l'information essentielle sur l'OPC.

Avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les autres documents intégrés par renvoi, ces documents révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.
 3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle exige que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les annexes connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.
 - 4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité de la règle.

2.1.1. Aperçu du fonds

- 1) La règle exige que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.
- 2) La règle et l'Annexe 81-101A3 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du fonds d'autres OPC.
- 3) Pour rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et évaluer sa lisibilité, les OPC peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en

appliquant les tests de Flesh-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du fonds est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les OPC peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

- 4) La règle exige la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui satisfait aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par ailleurs, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

2.2. Prospectus simplifié

- 1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également un exemplaire du prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi.
- 2) La règle et l'Annexe 81-101A1 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations rendent l'information sur l'OPC claire, concise, compréhensible, bien structurée et facile à comparer à celle d'autres OPC.
- 3) Toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant le 6 janvier 2022 l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après le 5 janvier 2022.
- 4) Toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant le 6 janvier 2022 à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après le 5 janvier 2022, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1.

2.3. [Abrogé]

2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

La règle exige que les derniers états financiers audités de l'OPC, ses rapports financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci soient fournis à toute personne ou société qui en fait la demande. Comme l'aperçu du fonds, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Les états financiers et rapports déposés par la suite sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplacent donc les états financiers et rapports déposés auparavant.

2.5. Dépôt et transmission des documents

- 1) L'article 2.3 de la règle fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*.

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

- 2) L'article 1.1 de la règle définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de cette règle énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 de la règle, malgré le fait que le jour 2 n'est pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié était déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

2.5.1. Formulaires de renseignements personnels

- 1) L'OPC qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis

ou un formulaire de renseignements personnels antérieur doit savoir que les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

- 2) En vertu de l'alinéa c des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 de la règle, l'OPC doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis « ou toute autre information que l'agent responsable trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'OPC. L'OPC qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié.
- 3) L'OPC qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu de l'alinéa c des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 de la règle devrait le déposer au moyen de SEDAR+ comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels.

2.6. Documents justificatifs

- 1) Supprimé
- 2) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 de la règle permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Par exemple, les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à leur durée et à leur fin ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

2.7. Modifications

- 1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 de la règle exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds.

- 2) Conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Nous considérerions cependant tout changement dans l'objectif de placement de l'OPC comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 2.1) Le paragraphe 8.1 des directives générales de l'Annexe 81-101A3 permet à l'OPC d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du fonds. Nous laissons une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du fonds dans laquelle le changement sera décrit. Nous nous attendons toutefois à ce que les sections de l'aperçu du fonds comprenant des données variables, comme celles portant sur les 10 principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. En outre, si l'OPC termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du fonds, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds renferme l'information mise à jour.
- 3) Une copie commerciale de la version modifiée du prospectus simplifié et peut être créée par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.
- 4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 de la règle, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du fonds qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.
- 5) Les obligations prévues à l'article 2.2 de la règle s'appliquent à la modification d'un prospectus simplifié complet et à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 de la règle, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 de la règle, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.
2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original] ». ».
3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.
4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B

original.

- 6) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 de la règle, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.
- 7) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas non plus la date de caducité du prospectus.
- 8) Selon la législation en valeurs mobilières, le placement d'une valeur doit se faire au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Cette obligation s'applique également aux OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle.
- 9) Toute modification apportée au prospectus simplifié ou à l'aperçu du fonds devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon l'article 2.2 de la règle, la modification du prospectus simplifié peut prendre la forme soit d'une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus simplifié.

prise intégrale du texte du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus simplifié.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre d'OPC visés par le prospectus simplifié qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus simplifié est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;

- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus simplifié modifié.

Les OPC devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus simplifié s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus simplifié regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les OPC devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les OPC particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;
- fournir l'information du prospectus modifiée en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;
- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant.

2.8. Sites Web

L'article 2.3.1 de la règle prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web désigné. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web désigné au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il doit être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

PARTIE 3 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION

3.1. Simplicité du langage

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans

un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence:
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter:
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

3.2. Présentation

- 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus

simplifiés et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, nous estimons que l'usage excessif ou l'accumulation des caractéristiques graphiques pourrait produire l'effet inverse.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié en vertu de la règle.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans

un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle. Les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus simplifié existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

PARTIE 4 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ COMBINÉ

4.1 Dispositions générales ayant trait au prospectus simplifié combiné

- 1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. La règle et l'Annexe 81-101A1 indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu de la règle se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.
- 2) Selon la règle, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.
- 3) La règle établit qu'un prospectus simplifié ne doit pas être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans l'Annexe 81-101A1.
- 4) Afin de donner le plus de latitude possible aux organisations d'OPC et d'améliorer l'accessibilité de l'information communiquée aux investisseurs, la règle permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A. En outre, la règle permet de présenter de façon distincte une section Partie B propre à un OPC. De cette façon, un investisseur obtiendra une section Partie A qui décrira en termes généraux la famille et l'organisation des OPC, et qui contiendrait de l'information propre à l'OPC ou aux OPC qui intéressent l'investisseur. Cette

méthode pourra faire en sorte que les sections Partie B d'un prospectus simplifié soient enchâssées dans la section Partie A du document.

- 5) La règle ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

6) [Abrogé]

4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné

- 1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.
- 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.
- 3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2.

PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information sur les placements des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction complémentaire. Il est fourni à titre indicatif seulement.

4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi la règle exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

4.1.3. Documents à déposer

- 1) Conformément à l'article 2.1 de la règle, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié de l'OPC.
- 2) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 de la règle, tout aperçu du fonds déposé conformément à la règle après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.
- 3) L'article 2.3.1 de la règle exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 de la règle soit affiché sur le site Web désigné de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds définitif déposé conformément à la règle devrait être affiché sur le site Web désigné. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

4.1.4. Information supplémentaire

En vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 de la règle, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par l'Annexe 81-101A3.

4.1.5. Format

La règle exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans l'Annexe 81-101A3.

4.1.6. Dépôt d'un aperçu du fonds sans prospectus

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle et qui ne comporte aucun changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

- a) la date du document (paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- b) la valeur totale du fonds (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);

- c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- d) les 10 principaux placements (paragraphe 4 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- e) la répartition des placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- f) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- g) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- h) les frais du fonds (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3).

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle et qui comporte un changement important conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec les documents à déposer en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle et de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

PARTIE 5 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Objet général

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction complémentaire. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir le prospectus simplifié dans le respect de cet objet.

5.2. Méthode du catalogue

La règle exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui est propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC doit être présentée distinctement de toute autre.

5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié

Les OPC, les gestionnaires et les courtiers devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu de la règle, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

5.3. Information supplémentaire

- 1) Conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément à l'alinéa e de ce paragraphe, il ne doit contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par l'Annexe 81-101A1.
- 2) Supprimé
- 3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B de l'Annexe 81-101A1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue l'Annexe 81-101A1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A de l'Annexe 81-101A1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

5.4. Inclusion de matériel pédagogique

- 1) L'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 4.1 de la règle permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM estiment qu'il serait utile de le placer à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.
- 2) Le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales de la règle et devrait être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie qu'il devrait être concis et clair, et ne pas nuire à la clarté ou à la présentation de l'information dans le prospectus simplifié.
- 3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 de la règle exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple si la mention ne fait pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou attaché à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

5.5. Format

Le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans la règle. Si aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié peut contenir des sous-titres supplémentaires sous les titres exigés.

PARTIE 6 [Abrogé]

PARTIE 7 TRANSMISSION

7.1. Transmission du prospectus simplifié

La règle prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

7.2. Transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription

- 1) La règle exige la transmission d'un aperçu du fonds avant que le courtier n'accepte d'instruction de souscription de titres d'un OPC. La transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription vise à fournir au souscripteur de l'information essentielle sur l'OPC qui lui permettra de prendre une décision de souscription éclairée. Le mot « avant » doit s'entendre au sens large, pourvu que la transmission soit effectuée dans un délai raisonnable avant que le souscripteur ne donne l'instruction de souscription. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent donc à ce que l'aperçu du fonds soit généralement transmis dans un délai permettant raisonnablement à un souscripteur de prendre connaissance de l'information qui s'y trouve avant de procéder à l'opération. Il ne devrait toutefois pas être transmis si tôt avant la souscription de titres d'un OPC que l'on pourrait estimer que sa transmission n'a aucun lien avec l'instruction de souscription de titres de l'OPC donnée par le souscripteur.
- 2) Le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ayant déjà reçu un aperçu du fonds d'une catégorie ou d'une série de titres d'OPC en particulier un autre aperçu du fonds pour une souscription ultérieure de titres de cette même catégorie ou série, sauf si une version plus récente de cet aperçu du fonds a été déposée.

7.3. Transmission de l'aperçu du fonds après la souscription

- 1) Bien que la règle exige généralement que l'aperçu du fonds soit transmis avant la souscription, il prévoit aussi des dispositions permettant sa transmission après la souscription lorsque le souscripteur a précisé que la souscription de titres d'un OPC devait être réalisée immédiatement ou au plus tard à un moment qu'il a indiqué, et que le courtier n'est pas raisonnablement en mesure de transmettre l'aperçu du fonds avant la souscription et dans le délai précisé par le souscripteur.
- 2) L'article 3.2.02 prévoit les obligations de transmission de l'aperçu du fonds après la souscription, lesquelles devraient s'interpréter en accord avec les obligations générales du courtier d'agir avec équité, honnêteté et bonne foi et

d'établir et de maintenir un système de conformité, conformément à la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent donc à ce que les courtiers adaptent leur modèle de gestion de façon à respecter l'obligation générale de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.

- 3) L'article 3.2.02 prévoit que les courtiers doivent fournir un résumé de l'information incluse dans l'aperçu du fonds qui doit, notamment, décrire au souscripteur l'objet de l'aperçu du fonds et le type de renseignements qui y est présenté, et l'aviser qu'il a le droit de recevoir le document et d'en prendre connaissance avant de souscrire des titres d'un OPC. Si le souscripteur consent à la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription, le courtier doit communiquer verbalement certains éléments d'information figurant dans l'aperçu du fonds, notamment une description des caractéristiques fondamentales de l'OPC et de ses principaux placements ainsi que le degré de risque d'un placement dans l'OPC. Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugent qu'il n'est pas nécessaire de communiquer l'information présentée dans l'aperçu du fonds sous les titres « Dix principaux placements » ou « Répartition des placements ». En ce qui a trait à la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers, les courtiers doivent décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non. Relativement à l'aperçu des frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres d'un OPC, l'information fournie devrait minimalement comprendre un exposé sur les frais d'acquisition applicables et les frais courants du fonds (par exemple, le RFG et le RFO), et sur toute commission de suivi applicable. La Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* exige également de l'information sur les frais d'acquisition et les commissions de suivi dans le cadre des obligations relatives à l'information à fournir sur les frais avant les opérations. Enfin, les courtiers sont également tenus de transmettre au souscripteur un résumé indiquant que celui-ci a le droit de résoudre un contrat de souscription de titres dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds et d'annuler sa souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Cette dernière obligation vise à sensibiliser les souscripteurs au fait qu'ils ont la possibilité d'examiner l'information se trouvant dans l'aperçu du fonds qui leur sera transmis après la souscription et, en fonction de cette information, de décider s'ils souhaitent alors annuler leur souscription de titres.
- 4) Le consentement donné par un souscripteur pour recevoir l'aperçu du fonds après la conclusion de la souscription de titres de l'OPC n'est valide que pour cette opération en particulier. Le courtier ne peut invoquer un consentement général de la part d'un souscripteur pour effectuer d'autres souscriptions de titres de l'OPC sans avoir transmis préalablement l'aperçu du fonds.
- 5) Selon les pratiques actuelles, les courtiers doivent établir des politiques et procédures internes pour faire en sorte que la transmission de l'aperçu du fonds s'effectue conformément à la partie 3. Ils doivent conserver une preuve de la transmission et de la réception du consentement du

souscripteur à la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription de titres de l'OPC. Les courtiers doivent aussi conserver des dossiers permettant d'attester que l'information sur l'aperçu du fonds a été communiquée aux souscripteurs conformément à l'article 3.2.02. Ces dossiers devraient également inclure les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de transmettre l'aperçu du fonds dans les circonstances. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les courtiers conservent les preuves de transmission de l'information requise selon leurs pratiques actuelles afin de bien documenter la transmission de l'aperçu du fonds.

- 6) La règle ne précise pas la façon dont le consentement du souscripteur à la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription de titres d'un OPC doit être attesté. En l'occurrence, elle n'exige pas que les courtiers obtiennent le consentement écrit des clients. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les courtiers suivent leurs politiques et procédures actuelles de suivi et de surveillance des instructions et des autorisations de clients.
- 7) Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les courtiers respectent l'objectif général consistant à fournir l'aperçu du fonds aux souscripteurs avant d'accepter des instructions de souscription de titres d'un OPC. Bien que la règle autorise la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription dans certaines circonstances précises, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que cette pratique demeure l'exception. Elles pourront examiner les pratiques ou les ententes qu'elles soupçonnent d'être structurées de façon à permettre aux courtiers de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement et qui sont incompatibles avec l'objectif général consistant à fournir de l'information clé aux investisseurs au moment le plus opportun pour prendre leur décision de souscription.
- 8) L'article 3.2.03 prévoit une exception à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions ultérieures de titres d'OPC dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, si certaines conditions sont remplies. Il faut notamment fournir aux investisseurs un premier avis indiquant, entre autres, qu'ils ne recevront l'aperçu du fonds que s'ils en font la demande. L'avis doit également préciser la façon dont l'aperçu du fonds peut être obtenu. Il faut également fournir aux investisseurs un avis annuel leur rappelant la façon dont ils peuvent demander l'aperçu du fonds. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que ces deux avis soient mis en évidence et présentés de façon claire et compréhensible de sorte que les investisseurs puissent facilement savoir comment demander l'aperçu du fonds.

7.4. Modes de transmission

- 1) Les modes de transmission de l'aperçu du fonds correspondent à ceux d'un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. Si le souscripteur y consent, l'aperçu du fonds à transmettre en vertu de la partie 3 de la règle peut lui être transmis de façon électronique, notamment en pièce

jointe à un courriel ou au moyen d'un hyperlien menant au document.

- 2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le fait d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web désigné de l'OPC ou de fournir à l'investisseur l'adresse générale d'un site Web sur lequel il se trouve ne constitue pas une transmission en vertu de la règle, même si l'investisseur y a consenti.
- 3) L'hyperlien fourni au souscripteur devrait le mener directement à l'aperçu du fonds de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC qu'il souscrit. Le souscripteur devrait pouvoir y accéder aussi longtemps qu'il peut raisonnablement avoir besoin de le consulter.
- 4) Dans le cas des transactions en ligne effectuées dans des comptes sans conseils, il existe plusieurs façons de se conformer à l'obligation de transmission avant la souscription. Par exemple, le courtier pourrait utiliser une fenêtre contextuelle pour informer le souscripteur qu'il peut consulter l'aperçu du fonds pertinent et lui fournir un hyperlien qui y mène. Il pourrait également demander au souscripteur de cliquer sur l'aperçu du fonds avant d'accepter son ordre d'achat.
- 5) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par la règle et des indications fournies dans le présent article, les courtiers peuvent se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*.

7.5. Regroupement d'aperçus du fonds

- 1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription, le paragraphe 2 de l'article 5.2 de la règle permet de le combiner à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, pourvu que le volume du document ne rende pas la présentation de l'information incompatible avec les principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité. Par exemple, il est possible de combiner l'aperçu du fonds à ceux de plusieurs catégories ou séries de titres du même OPC, d'autres OPC de la même famille ou d'autres OPC de type semblable mais de familles différentes. Avant de prendre la décision de combiner des aperçus du fonds, les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient déterminer s'il serait facile pour l'investisseur de trouver et d'utiliser l'information relative aux titres de l'OPC qu'il envisage de souscrire et si, dans de telles circonstances, une personne raisonnable en arriverait à la même conclusion. Nous sommes d'avis qu'un document combinant plus de dix aperçus du fonds pourrait décourager l'investisseur de trouver et de lire chaque aperçu du fonds donné et occulter l'information essentielle, ce qui est contraire aux principes de simplicité, d'accessibilité et de comparabilité.
- 2) Si plusieurs aperçus du fonds sont transmis électroniquement conformément à l'obligation de transmission avant la souscription, le paragraphe 3 de l'article 5.2 ne permet pas de les combiner en une seule pièce jointe envoyée par courriel. La règle interdit aussi l'utilisation d'un hyperlien menant à un seul

document combinant tous les aperçus du fonds pertinents. On s'attend plutôt à ce que le courtier envoie une pièce jointe ou fournisse un hyperlien pour chaque aperçu du fonds devant être transmis.

- 3) Lorsque l'aperçu du fonds est transmis après la souscription, les paragraphes 4 à 6 de l'article 5.2 de la règle permettent de le combiner à certains autres documents. Mis à part une page de titre générale, une table des matières ou un avis d'exécution, le paragraphe 7 de l'article 5.2 exige que l'aperçu du fonds soit le premier élément qui compose le jeu de documents.

7.6. Établissement des documents d'information dans d'autres langues

Aucune disposition de la règle n'interdit d'établir le prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément à la règle. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent ces documents comme des communications publicitaires.

7.7. Transmission de documents par un OPC

L'article 3.3 de la règle exige qu'un OPC transmette sans frais à toute personne ou société qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus simplifié ou de tout document qui y est intégré par renvoi. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une entité non inscrite qui respecte cette obligation expresse n'enfreint pas les obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières.

7.8. Transmission de sections Partie A et Partie B distinctes

Les OPC qui établissent des sections Partie B physiquement distinctes doivent savoir que toute obligation de transmettre le prospectus simplifié n'est satisfaite que par la transmission des sections Partie A et Partie B d'un prospectus simplifié.

7.9. Transmission de matériel non pédagogique

La règle et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. La règle ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents.

PARTIE 8 OBSERVATIONS SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PLACEMENTS ET SUR L'INFORMATION CONNEXE

8.1. Information sur les placements

L'Annexe 81-101A1 exige la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. L'Annexe 81-101A3 prévoit également un

résumé de cette information. Chez la plupart des OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Nous estimons que les OPC devraient, de manière générale, les mettre à contribution dans l'établissement et la vérification de cette information.

8.2. Conseillers en valeurs

La rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 prévoit qu'il faut fournir de l'information sur les personnes physiques employées par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui sont responsables des décisions de placement. La partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ce document et dans l'aperçu du fonds. L'article 7.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* indique les circonstances dans lesquelles le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié du moment qu'il révèle de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

PARTIE 9 NÉCESSITÉ DE PRÉSENTER DES DEMANDES MULTIPLES OU DISTINCTES

9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes

- 1) Les ACVM soulignent que la personne ou la société qui obtient une dispense de l'application d'une disposition de la règle n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.
- 2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par la règle. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.
- 3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application.

PARTIE 10 DISPENSES

10.1. Demandes soulevant de nouvelles questions de fond ou de principe

L'article 6.2 de la règle permet de faire valoir le visa pour attester une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus

simplifié ou de l'aperçu du fonds. Si elles jugent qu'une demande de dispense soulève une nouvelle question de fond ou de principe, les ACVM peuvent demander que l'on suive la procédure prévue par l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. C'est généralement le cas des demandes de dispense des obligations concernant le format ou le contenu de l'aperçu du fonds.